



Association Autonome des Parents d'Elèves d'Andrésy

CONSEIL D'ECOLE

LE ROLE DU PARENT ELU AU CONSEIL D'ECOLE

=> LE PARENT ELU AU CONSEIL D'ECOLE EST:

- LE REPRESENTANT DE TOUS LES PARENTS.
- LE REPRESENTANT DE SON ASSOCIATION ET DES PRINCIPES DE L'UNAAPE

=> LE PARENT ELU EST UN INTERMEDIAIRE D'INFORMATIONS ET DE NEGOCIATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE:

- Il est à l'écoute des parents et défend l'intérêt général des élèves.
- Il peut afficher sur des panneaux réservés aux Associations de parents d'élèves ses coordonnées et toute information sur l'école ou ses actions.
- Il dispose d'une boîte aux lettres destinée aux associations de parents.
- Il assure un contact permanent avec le directeur de l'école et avec les enseignants.
- Il affiche ou fait diffuser dans la mesure du possible aux parents un avis pour annoncer chaque conseil d'école. Il peut proposer ainsi aux familles de lui adresser leurs suggestions, remarques, qu'il pourra alors soumettre à l'ordre du jour.
- Il est le porte-parole des parents au conseil d'école pour tous les problèmes que les parents auront bien voulu lui soumettre.

⇒ POUR BIEN REMPLIR SON MANDAT, LE PARENT ELU DOIT:

- ⇒ Connaître les attributions du conseil d'école (voir fiche).
- ⇒ Veiller à ne pas se laisser entraîner dans des discussions sortant du domaine réservé au conseil d'école, (politiques, syndicales).
- ⇒ Avoir soin de montrer son respect des compétences : l'instituteur est maître de sa pédagogie, cela ne veut pas dire que le représentant des parents s'interdit d'évoquer les problèmes avec le directeur ou l'instituteur mais plutôt en entrevue, hors conseil d'école.
- ⇒ Distinguer les cas personnels des problèmes généraux,
- ⇒ Ne pas oublier qu'il est le défenseur de tous les enfants et non pas seulement du sien.
 - ⇒ **Le suppléant doit partager les tâches matérielles avec le titulaire et assurer en cas de besoin son remplacement dans un conseil d'école. Il a en ce cas les mêmes responsabilités et/ou les mêmes droits que le titulaire. Si ce dernier est présent, le suppléant peut assister au Conseil d'école, mais n'a ni le droit de vote, ni le droit de parole.**

COMPOSITION:

Le Conseil d'École est composé des membres suivants:

- > Président: le Directeur de l'école.
- Le Maire ou son représentant.
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment de la réunion du conseil.
- Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le Conseil des maîtres.
- Les Représentants des Parents d'élèves titulaires ou suppléants, en nombre égal à celui des classes, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'Education Nationale. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le Comité des Parents.
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale attaché à l'école.
- L'Inspecteur de l'Education Nationale qui assiste de droit aux réunions.

Assistent aux séances du conseil avec voix consultative pour les affaires les concernant:

- > Les Médecins chargés du contrôle médical scolaire, les Infirmières scolaires, les Assistantes sociales.
- > Le cas échéant, les Personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes.
- > Les personnes chargées d'activités complémentaires ou extrascolaires.

Le Président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

ATTRIBUTIONS:

Le Conseil d'école, sur proposition du Directeur d'école:

- Vote le règlement intérieur de l'école.
- Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale et des décisions de l'inspecteur d'Académie.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école auquel il est associé, le conseil d'école donne tout avis mais ne décide pas, et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école, notamment sur:

- Les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement :
- attention toutefois, les parents d'élèves n'ont pas à intervenir sur la pédagogie d'un(e) enseignant(e).
- L'utilisation des moyens alloués à l'école.
- Les conditions de bonne intégration des enfants handicapés.
- Les activités périscolaires.
- La restauration scolaire.
- L'hygiène scolaire.
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

A l'inverse, le Conseil d'École:

- Statue, sur proposition des équipes pédagogiques, sur la partie pédagogique du projet d'école.
- Adopte le projet d'école.
- Donne son accord sur l'organisation des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

En outre, une information doit être donnée au sein du Conseil d'école sur les choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, et sur l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le Directeur de l'école établit, à l'intention des membres du conseil, un bilan sur la réalisation du projet d'école, et les résultats des actions menées sur l'année.

Par ailleurs, le Conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents d'élèves, et, notamment, la réunion de rentrée.